



Arrêt

**n° 120 932 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique guerzée, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 août 2009 et avez introduit une demande d'asile le 19 octobre 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir ouvert un studio, [L. F. P.], avec plusieurs amis et avoir réalisé plusieurs films.

Vous aviez le projet d'un documentaire sur la répression commise par l'armée guinéenne et avez à cette fin filmer les événements de janvier et février 2007, la prise de pouvoir par le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) et interviewé des recrues militaires.

Après votre arrivée en Belgique en date du 28 août 2009, vous avez appris l'arrestation d'un ami envoyé à votre demande filmé les événements au stade le 28 septembre 2009, celle de votre père et également celle de cinq amis du studio qui cherchaient à se rendre en Sierra Léone. Vous avez alors introduit votre demande d'asile car vous craigniez d'être arrêté et mis en prison car vous êtes accusé d'espionnage en raison de vidéos trouvées dans votre studio. A l'appui de cette demande vous avez déposé deux articles de presse belge concernant votre participation au festival « 5 sur 5 », une lettre d'invitation pour ce festival, une attestation de participation à ce festival, votre billet d'avion, la preuve du report de votre vol de retour, votre passeport national, votre carte d'identité, le récépissé de votre carte d'électeur, une lettre d'avocats au Procureur de la République et deux photos avec vos amis.

Le 17 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 13 décembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°57 602 du 08 mars 2011, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a été rejeté le 19 avril 2011.

Le 03 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays. A l'appui de celle-ci vous invoquez craindre un règlement de compte de la part des jeunes soldats que vous avez filmés et qui ont été licenciés de l'armée suite aux événements du 28 septembre 2009. A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : un article du journal le Soir du 19 avril 2011 « En Belgique pour un festival, il est resté » ; un rapport d'enquête à qui de droit du 08 décembre 2010 de l'Association des jeunes avocats de Guinée (AJAG) ; une déclaration du 15 janvier 2011 de cette même association ; un rapport de synthèse du 20 novembre 2010 du Commissariat central de Ratoma ; une cassette vidéo et une attestation pour l'obtention du complément en application de la loi concernant les allocations familiales du 09 janvier 2012.

Le 25 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 13 juillet 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°104 490 du 06 juin 2013, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas quitté le Royaume.

Le 12 juillet 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique, sans être retourné dans votre pays. À l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez les faits à la base de votre deuxième demande d'asile et vous déclarez que l'un de vos frères a été tué par ces soldats que vous aviez filmés. Vous déposez les documents suivants : une convocation de l'escadron de gendarmerie mobile n°1 de Kaloum du 13 juillet 2013 ; un certificat de décès pour [M.K.], votre frère, établi le 10 juin 2013 ; un rapport d'autopsie concernant la mort de ce dernier, non daté ; un rapport d'enquête du commissaire divisionnaire du commissariat central de Ratoma, établi le 10 juin 2013 ; une déclaration du commissariat central police de Ratoma, établi le 11 juin 2013 ; une lettre du commissariat central de Ratoma adressée à vos parents et écrite le 11 juin 2013 ; une lettre de votre avocat établie le 10 juillet 2013 et introduisant votre troisième demande d'asile ; et une enveloppe DHL.

Vous affirmez également craindre d'être attaqué en raison de votre ethnie à cause des événements qui se sont déroulés en juillet 2013 en Guinée Forestière car vous êtes guerzé. À l'appui de cette nouvelle crainte, vous déposez un rapport circonstanciel de l'AJAG du 9 juillet 2012 ; trois copies en noir et blanc de photographies ; un rapport conjoint sur les massacres de Zoghota établi par Les Mêmes Droits pour Tous (MDT), Avocat Sans Frontières Guinée (ASF-Guinée), et Pacem In Terris/Paix Sur Terre ; un rapport conjoint sur les affrontements intercommunautaires dans les préfectures de N'Zérékoré et de Beyla établi par MDT et ASF-Guinée Votre avocat dépose également une « Note relative à la situation actuelle des Peuls en Guinée » du 19 juillet 2013 établie par le cabinet d'avocats Casabel.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Premièrement, il apparaît qu'une partie de vos déclarations et des nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 20/08/13, p. 4). Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 57 602 du 08 mars 2011, le Conseil du

contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général prise dans le cadre de votre première demande d'asile en raison du manque de crédibilité (imprécisions et invraisemblances) de vos déclarations qui empêche de tenir pour établi l'acharnement de vos autorités à votre rencontre. Il est relevé également que les documents déposés ne peuvent nullement rétablir le bien-fondé de votre crainte. Le Conseil a estimé que ces motifs portaient sur des éléments essentiels du récit, qu'ils sont déterminants et que dès lors ils permettent de conclure à l'absence de crédibilité de votre crainte. Ensuite, dans son arrêt n° 104 490 du 6 juin 2013, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général concernant votre seconde demande d'asile, considérant que les nouveaux documents que vous aviez déposés à l'appui de votre demande d'asile ont été valablement analysés. Quant aux deux documents que vous déposez auprès du Conseil à l'appui de votre requête, ils ne permettent également pas de renverser le sens de la décision du Commissariat général. Le rapport circonstanciel de l'AJAG du 9 juillet 2012 n'est pas suffisamment circonstancié pour rétablir la crédibilité, jugée défaillante, de votre récit, ni d'établir les faits et craintes que vous alléguiez. Quant à la lettre du 7 septembre 2012 adressée au « Commissaire de police de Ratoma » par votre frère et ses annexes (un certificat médical dressé le 15 septembre 2012 et un document de la polyclinique de Dixinn, établi à la même date), ils ne possèdent pas la force probante nécessaire pour établir que l'agression dont il est question présenterait un lien quelconque avec les faits que vous invoquez.

Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il convient donc à ce stade de déterminer si les nouveaux éléments que vous produisez démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, au sujet du décès de votre frère, [M.K.], lorsqu'il vous a été demandé de parler de cet évènement avec le plus de détails possibles, vous vous contentez de dire que les gens qui sont à votre recherche depuis 2009 ont assassiné votre frère (cf. rapport d'audition du 20/08/13, p. 4). Interrogé sur l'identité précise des agresseurs, vous ne pouvez répondre à cette question, justifiant uniquement que vous pourriez les reconnaître, à défaut de dire leurs noms (cf. rapport d'audition du 20/08/13, p. 4). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui s'est passé, vous répondez qu'ils ont demandé après vous vous et que votre frère a dit que vous n'étiez pas là (cf. rapport d'audition du 20/08/13, p. 4). Or, quand bien même vous n'étiez pas sur place au moment de cette agression, il n'en reste pas moins qu'elle concerne l'un de vos proches et qu'au vu de sa gravité et son importance, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner davantage de détails à ce sujet. Par conséquent, l'absence de précision de vos propos ne permet pas d'établir les circonstances du décès de votre frère.

Qui plus est, en ce qui concerne la copie de la convocation de gendarmerie établie le 13 juillet 2013 (document 1 dans la farde "documents"), le Commissariat général estime que la force probante de ce document est sujette à caution en raison de divers éléments. Tout d'abord, le nom du signataire n'apparaît pas ce qui empêche de savoir par qui il a été émis. De plus, en l'absence d'indication d'un motif, il ne dispose pas non plus d'élément objectif permettant d'établir un lien entre ce document et les faits que vous invoquez. Par conséquent, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Aussi, par rapport au certificat de décès de votre frère [M.K.] daté du 10 juin 2013 et le rapport d'autopsie non daté (documents 2 et 3 dans la farde "documents"), tous deux établis par le centre Hospitalo-Universitaire de Conakry, Hôpital National Ignace Deen, dépendant du Service Médecine Générale du Ministère de la Santé Publique, il ressort de nos informations qu'il n'existe pas de service Médecine Générale sur la liste des services de l'hôpital National Ignace Deen, que le Dr [S.A.] ne figure pas sur la liste officielle du personnel médical de cet hôpital, et que le seul service habilité à délivrer les rapports d'autopsie et les certificats de décès à l'hôpital Ignace Deen est le service de Médecine Légale dont le chef de service est Pr [H.B.] (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, COI Case, gui2013-066, 7 octobre 2013). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à ces deux documents. Partant, vous ne parvenez pas à établir la réalité du décès de votre frère.

Quant aux trois documents qui émanent du commissariat central de la police de Ratoma datés du 10 et 11 juin 2013 (documents 4, 5, 6 dans la farde "documents"), et qui concernent l'enquête effectuée par rapport au décès de votre frère [M.K.], soulignons que la hiérarchie des autorités qui figure en haut à gauche de ces trois documents ne correspond nullement à la hiérarchie des autorités émanant de nos informations objectives (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, COI Case, gui2013-066, 7 octobre 2013). Le Commissariat général ne peut également accorder aucun crédit à ces trois documents.

De ce fait, tant vos propos que les documents que vous déposez ne permettent pas de tenir pour établi le fait que votre frère serait décédé suite à une agression commise par les personnes que vous craignez en cas de retour dans votre pays.

De plus, après une analyse approfondie de vos différentes demandes d'asile, il convient de remarquer que vous aviez déjà présenté auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lors de votre deuxième demande d'asile, le document « Rapport circonstanciel » établi par l'AJAG le 9 juillet 2012 (document 7 dans la farde "documents"). À ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers avait souligné que ce rapport n'était pas suffisamment circonstancié pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos et qu'il ne pouvait établir les faits et les craintes que vous alléguiez. Au surplus, il ressort de nos informations que bien que ce document soit authentique, le signataire de ce document stipule que ce rapport a été établi à votre demande lorsque vous souhaitiez vous renseigner sur les nouvelles de vos compagnons (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, COI Case, gui2013-066, 7 octobre 2013). Ceci ne suffit aucunement à rétablir la crédibilité de votre récit. Ajoutons également qu'interrogé sur les éventuelles démarches que cette association aurait effectuées pour établir ce qu'elle avance, vous vous contentez de dire que c'est leur travail de mener des enquêtes, sans toutefois préciser en quoi ont consisté ces enquêtes (cf. rapport d'audition du 20/08/13, p. 7).

Quant à l'enveloppe DHL (document 8 dans la farde "documents"), bien qu'elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée, elle n'est nullement garante de son contenu.

La lettre de votre avocat du 10 juillet 2013 (document 13 dans la farde "documents") se contente d'exposer les faits qui sont susmentionnés et qui sont en partie à la base de votre troisième demande d'asile.

Deuxièmement, vous dites craindre d'être tué en tant que guerzé en raison des affrontements qui ont eu lieu en juillet 2013 entre les Guerzés et les Koniankés car depuis 1991 il y a une rivalité entre ces deux ethnies (cf. rapport d'audition du 20/08/13, p. 8). Vous affirmez qu'en cas de retour en Guinée, au vu des événements récents, vous pourriez être attaqué par les Koniankés. Vous ajoutez que ça pourrait être le cas également en Belgique (cf. rapport d'audition du 20/08/13, pp. 8 et 9). Tout d'abord, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui vous empêcherait de retourner vivre à Conakry. En effet, il ressort des deux rapports que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (« Rapport conjoint sur les affrontements intercommunautaires dans les préfectures de N'Zérékoré et de Beyla » et « Rapport conjoint sur les massacres de Zoghota », documents 10 et 11 dans la farde "documents") que ces événements se sont produits en Guinée forestière uniquement et durant une courte période bien déterminée (du 14 au 17 juillet 2013). Aussi, N'Zérékoré et Beyla sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres de Conakry (cf. farde Informations des Pays, « Carte Guinée »).

En outre, soulignons que vous vivez à Sangoya (une commune de Conakry) depuis 1996, que vous êtes âgé de près de 31 ans, que vous travaillez comme réalisateur (aucun de vos films n'étaient dirigés contre les autorités guinéennes, rappelons-le) (cf. dossier 09/17704, rapport d'audition du 20/10/10, pp. 3, 4, et 15). Enfin, vous affirmez également qu'en dehors des problèmes que vous invoquez dans le cadre de vos demandes d'asile (qui ont été remis en cause par les instances d'asile belge) vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (cf. dossier 09/17704, rapport d'audition du 20/10/10, pp. 11 et 23).

Ensuite, vous affirmez que votre famille qui se trouve à N'zérékoré n'a actuellement aucun problème. En ce qui concerne l'incendie de leur domicile à Nzérékoré, le Commissariat général estime que cet événement ne permet pas de penser que vous ne pourriez pas vivre à Conakry d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais connu de problèmes d'ordre ethnique (cf. rapport d'audition du 20/08/13, p. 8 et 9).

Quant aux trois copies de photographies que vous déposez après votre audition auprès du Commissariat général (document 9 dans la farde "document"), et qui représentent des voitures et une maison saccagées, il ressort du courrier de votre avocat du 27 août 2013 qu'il s'agit de trois photographies de votre concession familiale.

Or, relevons qu'elles ne mentionnent aucune source, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte dans lesquelles elles ont été prises et des circonstances qui ont occasionné ces blessures et ce saccage.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'une crainte réelle et fondée de persécution en raison de votre appartenance ethnique.

Par rapport à la « Note relative à la situation actuelle des Peuls en Guinée » (Document 12 dans la farde "documents") que votre avocat dépose ainsi que la bibliographie qui y est rattachée, soulignons que vous n'êtes pas peul mais guerzé.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA pour investigations » (requête, page 9).

4. Le dépôt d'un élément nouveau

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée du 18 novembre 2013.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 octobre 2009, qui a fait l'objet le 17 novembre 2010 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 57 602 du 8 mars 2011 qui a jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. Le requérant a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a fait l'objet, le 19 avril 2011, d'une ordonnance n°6817 déclarant ce recours non admissible.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 mai 2011. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et déclare également craindre un règlement de compte de la part des jeunes soldats filmés et licenciés de l'armée suite aux événements du 28 septembre 2009. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 25 juin 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 104 490 du 6 juin 2013 qui a jugé que « [...] les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de cette dernière ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour, s'agissant des craintes déjà invoquées à l'appui de sa demande d'asile précédente, restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut et, s'agissant des nouvelles craintes exprimées, établir les faits dont elle a fait état ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits. »

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 12 juillet 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa deuxième demande et déclare que son frère [M.K.] a été tué par les soldats filmés. A cet effet, la partie requérante dépose une convocation de l'escadron de gendarmerie mobile n°1 de Kaloum du 13 juillet 2013, un certificat de décès au nom de son frère [M.K.], un rapport d'autopsie non daté concernant la mort de ce dernier, un rapport d'enquête du commissaire divisionnaire du commissariat central de Ratoma du 10 juin 2013, une déclaration du commissariat central police de Ratoma du 11 juin 2013, une lettre du 11 juin 2013 du commissaire divisionnaire du commissariat central de Ratoma adressée aux parents du requérant, un rapport circonstanciel de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée (ci-après dénommée l' « AJAG ») du 9 juillet 2012, déjà déposé lors de la seconde demande d'asile du requérant, une lettre de son avocat du 10 juillet 2013 introduisant la troisième demande d'asile et une enveloppe DHL. La partie requérante déclare également craindre d'être attaquée en raison de son ethnie à cause des événements qui se sont déroulés en juillet 2013 en Guinée Forestière. A cet effet, elle produit trois copies de photographies, un rapport conjoint sur les massacres de Zoghota établi par Les Mêmes Droits pour Tous, Avocats Sans Frontières Guinée et *Pacem In Terris*/Paix sur Terre, un rapport conjoint sur les affrontements intercommunautaires dans les préfectures de N'Zérékoré et de Beyla établi par Les Mêmes Droits pour Tous et Avocats Sans Frontières Guinée, un document intitulé « Les violences interethniques en Guinée forestière : Nous vous prenons pour témoins » du 19 juillet 2013 et une note relative à la situation des Peuls en Guinée du 19 juillet 2013 établie par le cabinet d'avocats Casabel.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible, ce qui a également été confirmé dans l'arrêt du Conseil relatif à la seconde demande d'asile.

D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et éléments que la partie requérante produit à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle estime également

que les craintes du requérant relatives à son appartenance à l'ethnie guerzé ne sont pas fondées. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 602 du 8 mars 2011, le Conseil a jugé que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles et, dans son arrêt n°104 490 du 6 juin 2013, que « [...] les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de cette dernière ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour, s'agissant des craintes déjà invoquées à l'appui de sa demande d'asile précédente, restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut et, s'agissant des nouvelles craintes exprimées, établir les faits dont elle a fait état ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits. ». Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses première et deuxième demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité et le fondement que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la force probante de la convocation de gendarmerie établie le 13 juillet 2013 est limitée en ce que, d'une part, le nom du signataire n'apparaît pas sur le document et, d'autre part, qu'aucun motif n'y figure ce qui ne lui permet pas d'établir un lien entre les faits invoqués et ledit document.

La partie requérante soutient en substance qu'un document doit être considéré comme authentique tant que son caractère falsifié n'est pas démontré (requête, page 5).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime qu'en relevant deux importantes anomalies dans le contenu du document, à savoir l'absence du nom du signataire et du motif de la convocation, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce document ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

7.5.2 Ainsi encore, en ce que la partie requérante argue que son frère [M.K.] serait décédé suite à une agression commise par les soldats filmés qu'elle craint en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort ni des documents produits à l'appui de ces allégations, à savoir le certificat de décès du frère du requérant, le rapport d'autopsie et les trois documents émanant du commissariat central de la police de Ratoma relatifs à l'enquête menée par rapport au décès du frère du requérant, pour les motifs qu'elle précise, ni des déclarations de la partie requérante, jugées imprécises et lacunaires, que les faits allégués sont établis.

La partie requérante fait valoir qu'une connaissance parfaite ou étendue des circonstances dans lesquelles son frère est décédé ne saurait être exigée dès lors que ces événements lui ont été relatés par les membres de sa famille, qui, contrairement au requérant, se trouvent sur place. De la même manière, elle allègue avoir transmis telles quelles les pièces qui lui ont été communiquées par sa famille en vue d'établir l'assassinat de son frère. Elle allègue par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas établi clairement que les documents sont des faux et que, pris ensemble, ils constituent à tout le moins des commencements de preuve de l'assassinat du frère du requérant par les « mêmes personnes responsables d'attaques antérieures » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, d'une part, il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil observe, en effet, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante ne connaît pas l'identité des agresseurs de son frère [M.K.] alors que ce sont ces mêmes personnes qui seraient à l'origine de sa crainte et que si elle a pu donner quelques informations au sujet des circonstances dans lesquelles son frère serait mort, ses déclarations sont vagues et imprécises et empêchent d'établir le

décès de son frère dans les circonstances alléguées par la partie requérante (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 5, pages 4 et 5).

D'autre part, en ce qui concerne les documents déposés, le Conseil rappelle encore une fois qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, en ce qui concerne le certificat de décès et le rapport d'autopsie déposés, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'« aucun crédit ne peut être accordé à ces documents ». Or, le Conseil observe que la requête ne rencontre aucun de ces motifs, à savoir les nombreuses et importantes incohérences ou autre invraisemblance qui entachent ces documents, la requête étant totalement muette à cet égard. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ces constatations l'absence de toute force probante à conférer à ces documents.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'anomalie relevée sur les trois documents du commissariat central de la police de Ratoma leur ôte toute force probante. Il constate en effet que, selon les informations déposées par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, les mentions de la hiérarchie figurant en haut à gauche de ces trois documents ne correspondent pas à celles devant y figurer (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 13/2, *COI Case gui2013-066* du 7 octobre 2013, page 3).

7.5.3 La partie défenderesse estime, pour les motifs qu'elle développe, que le document intitulé « Rapport circonstanciel » établi par l'AJAG le 9 juillet 2012, l'enveloppe DHL et la lettre du conseil du requérant du 10 juillet 2013, ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le fondement que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant lors de ses premières et deuxième demandes d'asile.

La requête, qui est muette à ces égards, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.6 En ce qui concerne les craintes de la partie requérante liées à son origine ethnique guerzé en raison des affrontements qui ont eu lieu en juillet 2013 entre les Guerzés et les Koniankés, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas fondées.

La requête étant muette à cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate que le requérant vit près de Conakry depuis 1996, qu'il y travaille comme réalisateur, qu'il n'a jamais rencontré de problème en raison de son origine ethnique (dossier administratif, farde première demande, pièce 3, pages 3, 4, 5 et 22 et farde troisième demande, pièce 5, page 9) et que les événements qu'il allègue et pour lesquels il dépose quatre articles et études lors de sa troisième demande d'asile sont situés à plusieurs centaines de kilomètres de Conakry.

Par ailleurs, le Conseil estime que les trois photographies produites par le requérant afin de démontrer que la concession familiale aurait été saccagée lors des affrontements interethniques ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, le Conseil ne pouvant s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni du lieu où elles ont été prises.

Par conséquent, le requérant ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie guerzé, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

7.7 En ce que la partie requérante allègue que l'attestation émanant de l'AJAG du 18 novembre 2013 et produite à titre de nouvel élément « confirme l'importance du risque de persécution pour le requérant au regard du contexte guinéen mais également des particularités de la situation du requérant » (requête, page 4) et « que la situation du requérant sur place n'a pas évolué positivement » (requête, page 6), le

Conseil relève qu'indépendamment de la question de son authenticité, le caractère tout à fait général de cette attestation, cette dernière se contentant en ce qui concerne le requérant de déclarer que « ce dossier n'a pas bougé d'un cran » et qu' « il est dangereux voire suicidaire pour [le requérant] de revenir sur le territoire Guinée », ne permet pas de rétablir la crédibilité et le fondement que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant lors de ses premières et deuxième demandes d'asile.

7.8 En conclusion, d'une part, au vu des développements qui précèdent, les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de ses précédentes demandes ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de ses précédentes demandes d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de ces demandes antérieures.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant n'établissait pas de crainte fondée en raison de son origine ethnique guéré.

7.9 De manière générale, la partie requérante relève qu'il n'y a aucune divergence dans les déclarations du requérant, que son récit est très cohérent et qu'il « n'a jamais varié, tout au long des trois demandes introduites » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

7.10 La partie requérante rappelle également que la teneur de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 ») (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que l'article 4.4 de la directive 2004/83 a été en substance transposé par l'ancien article 57/7bis de la loi, qui a été remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.11 Le Conseil considère ensuite que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7) ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale (requête, pages 8 et 9).

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Ensuite, en ce que la partie requérante évoque un rapport de Human Rights Watch daté de 2011, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de la corruption et des carences de son système judiciaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Guinée, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante semble contester l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard mais ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée (requête, pages 8 et 9).

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT